

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 06 février 2015

**Droits et taxes applicables aux produits énergétiques
à compter du 11 février 2015**

NOR : FCPDC1503342C

Le ministre des finances et des comptes publics à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 265 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 642-2, L. 642-3, L. 642-4, L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7, L. 642-8 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 298 et 1695 ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 14-035 du 19 décembre 2014 (NOR : FCPD1430450C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2015 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7030 du 19 décembre 2014.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 14-037 du 30 décembre 2014 (NOR : FCPD1430524C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7040 du 30 décembre 2014.

À compter du 11 février 2015, sont modifiés :

- les valeurs forfaitaires applicables à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les mesures de TICPE applicables aux huiles lubrifiantes, aux préparations et aux additifs pour huiles lubrifiantes, à la vaseline, à la paraffine, aux cires de pétrole, aux minéraux bitumineux, aux résidus paraffineux, des cokes et bitumes de pétrole. Ces modifications se sont accompagnées de la création des CANA(s) U184, U185, U186, U187 et d'une modification des libellés des CANA(s) U137 et U138.

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (Hyperlien : <https://pro.douane.gouv.fr/>). En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante : www.douane.gouv.fr

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés (gazole, supercarburant et E10), identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables pour chaque région sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du I, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du I, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinque et 266 quinque B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 sexies et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc.., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
	D.a	rincage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporeurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP « lubrifiants » est due, au titre de 2014 (solde à payer en 2015), au taux de 48,03 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Au titre de 2015 (acompte à payer), le taux sera de 48,37 €/tonne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporeur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 3).

7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé les articles 3 et 4 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions applicables sont, désormais, reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L 642-5, L 642-6, L 642-7 et L 642-8.

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Par conséquent, la rémunération, dont les tarifs sont repris en colonne 10 du tableau

figurant en annexe 3 de la présente circulaire, est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepositaire agréé.

8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects **lors de l'importation** (article 1695 du code général des impôts). Sur option, dans les conditions indiquées par la loi (article 285 du code des douanes et article 1695 du code général des impôts), la TVA peut être perçue par la direction générale des finances publiques lorsque les redevables sont titulaires d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique.

Par ailleurs, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes **lors de la mise à la consommation** telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie « code additionnel national » ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie « exempt ou exonéré » ;

« TEC » signifie « tarif extérieur commun » ;

« TJ » signifie « Térajoule » ;

« US » signifie « unités supplémentaires » ;

« Rég. » signifie « tarif régionalisé » ;

« Equ. » signifie « application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) » ;

« EM » signifie « État membre de l'Union européenne » ;

« EEE » signifie « espace économique européen » ;

« IOR » signifie « indice d'octane » ;

« VR » signifie « valeur réelle ».

Fait le 06 février 2015

Pour le ministre, et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2

signé

Laurent PERRIN

ANNEXE 1.1

Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation¹, en € par hectolitre².

Année 2015

Région	Gazole	SP 95 et SP 98	E10 ³
11 - ILE-DE-FRANCE	48,17	63,14	63,14
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	48,17	63,14	63,14
22 - PICARDIE	48,17	63,14	63,14
23 - HAUTE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
24 - CENTRE	48,17	63,14	63,14
25 - BASSE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
26 - BOURGOGNE	48,17	63,14	63,14
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	48,17	63,14	63,14
41 - LORRAINE	48,17	63,14	63,14
42 - ALSACE	48,17	63,14	63,14
43 - FRANCHE-COMTE	48,17	63,14	63,14
52 - PAYS DE LA LOIRE	48,17	63,14	63,14
53 - BRETAGNE	48,17	63,14	63,14
54 - POITOU-CHARENTES	45,67	60,64	60,64
72 - AQUITAINE	48,17	63,14	63,14
73 - MIDI-PYRENEES	48,17	63,14	63,14
74 - LIMOUSIN	48,17	63,14	63,14
82 - RHONE-ALPES	48,17	63,14	63,14
83 - AUVERGNE	48,17	63,14	63,14
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	48,17	63,14	63,14
93 - PACA	48,17	63,14	63,14
94 - CORSE	45,67	59,64 ⁴	60,64

¹ L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A *bis* dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

³ L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 pour les Conseils régionaux.

⁴ Ce taux de TICPE inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 dessinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

ANNEXE 1.2

Les codes additionnels nationaux (CANA)

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux destiné à être utilisé comme combustible
U138	Paraffines et résidus paraffineux destiné à être utilisé comme combustible
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101245 et 27101249 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.
U 800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.
U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.
U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.
U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U189	Paraffine et résidus paraffineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U 801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 816	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U 817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.

II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 *bis* du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2 ces quatre CANA n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE, en revanche, ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

ANNEXE 2

Présentation des renvois réglementaires applicables aux produits énergétiques

Les renvois réglementaires repris ci-après sont insérés sur chaque nomenclature tarifaire et consultables sur le référentiel RITA.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

- 1) Moteurs fixes ;
- 2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
- 3) Moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburéacteur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

Renvoi 53501 : Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinques et 266 quinques B. (*extrait du 3. de l'article 265 du code des douanes*)".

Renvoi 53502 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 53503 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 07-016 du 15 mars 2007 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53504 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53505 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositeurs agréés.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'article 266 *quinquies A* du code des douanes.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 *ter* du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : BUDD0270040A).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre du II de l'article 9 *ter* de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes modifié en dernier lieu le 27 décembre 2006. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*) et à l'arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée (NOR : *ECOD0270004A*). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l'agent traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthory)-4-(phénylazo)analine à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011.

Renvoi 53517 : La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*).

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

Renvoi 53524 : En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 53527 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime de non taxation qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-017 (F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions

er

fixées par l'arrêté du 1 juillet 2004 modifié relatif au régime de l'avitaillement des bateaux (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-016 du 05 février 2009 (Bulletin officiel des douanes n° 6799 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 63002 : Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article 296 du CGI.

Renvoi 63011 : La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini aux articles 298, 1695 et 1790 du code général des impôts (CGI).

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque quadrimestre, soit à partir de la valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

Renvoi 63013 : Conformément à l'article 0295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

Renvoi 63500 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

ANNEXE 3

**Tableau présentant la fiscalité
applicable aux produits énergétiques**

TARIIC 10 caractères		CN4	Libellé							Fiscalité
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	27 06 00 00 00	3	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux nrière déshydratés ou éteints, y compris les goudrons reconstruits :	U.S.						
1	27 06 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Révno : 53500 - 53600)							
2	27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Révno : 53500)							
3	27 06 00 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éteint au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.							
4	27 06 00 00 00	U609	Huiles et autres produits destinés à la distillation des goudrons de houille de haute température à produits analogues à ceux résultant des constituants aromatiques prédominants en poids par rapport aux constituants non aromatiques :							
	27 07 10 00		-Benzol (benzène) :							
5	27 07 10 00 10	U112	-- destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles (Révno : 53501 - 53502 - 63500) ;							
6	27 07 10 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éteint au régime privilégié visé aux alinéas 3 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.							
7	27 07 10 00 10	U609	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éteint au régime privilégié visé à l'alinéa 3 et de l'article 265 nommés du code des douanes national.							
8	27 07 10 00 90		-- destiné à d'autres usages (Révno : 63500) :							
	27 07 20 00		-Toluol (tolène) :							
9	27 07 20 00 10	U112	-- destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles (Révno : 53501 - 53502 - 63500) ;							
10	27 07 20 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éteint au régime privilégié visé aux alinéas 3 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.							
11	27 07 20 00 10	U609	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éteint au régime privilégié visé à l'alinéa 3 et de l'article 265 nommés du code des douanes national.							
12	27 07 20 00 90		-- destiné à d'autres usages (Révno : 63500) :							
	27 07 30 00		-Xylole (xylole) :							
13	27 07 30 00 10	U112	-- destiné à être utilisé comme carburants ou comme combustibles (Révno : 53501 - 53502 - 63500) ;							
14	27 07 30 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éteint au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.							
15	27 07 30 00 10	U609	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éteint au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.							
16	27 07 30 00 90		-- destiné à d'autres usages (Révno : 63500) :							
	27 07 30 00 10		-Autres reliefs d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C après la méthode ASTM D 86 :							
17	27 07 50 00 20	U103	-Méthane et isobutane et d'éthylphénol présentant une teneur faible en xylol et supérieure ou égale en poids à 62% mais pas plus de 95% ;							
18	27 07 50 00 20	U801	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.							
19	27 07 50 00 20	U810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nommés du code des douanes national.							
20	27 07 50 00 20	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Révno : 53502 - 53600 - 63011 - 63600) ;							
21	27 07 50 00 20	U602	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.							
22	27 07 50 00 20	U811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nommés du code des douanes national.							
	27 07 50 00 80		-- Autres :							
23	27 07 50 00 80	U103	-- Destiné à être utilisé comme carburants ou combustibles :							
24	27 07 50 00 80	U801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.							
25	27 07 50 00 80	U601	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nommés du code des douanes national.							
26	27 07 50 00 80	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Révno : 53502 - 53600 - 63011 - 63600) ;							
27	27 07 50 00 80	U602	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.							
28	27 07 50 00 80	U811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nommés du code des douanes national.							
	27 07 50 00 89		-- destiné à d'autres usages (Révno : 63502 - 63500) :							

Code	Tarif 10 caractères	CNAE	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun droits de douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et TIC	Unité de perception	Taxe intérieure	Rémunération CPSSP	Fiscalité	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
			-Autres :								
			- Huiles de crèmeuse (Remov : 63002) :								
30	27 07 91 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remov : 53501 - 53508)								
31	27 07 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
32	27 07 91 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
33	27 07 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Remov : 53509)								
			- Autres :								
			- Huiles huiles :								
34	27 07 99 11 00	U101	- Huiles huiles huiles brutes dégiant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C (Remov : 63002) :								
35	27 07 99 11 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remov : 53501 - 53508)								
36	27 07 99 11 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
37	27 07 99 11 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
			- Autres (Remov : 6302) :								
38	27 07 99 19 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remov : 53501 - 53508)								
39	27 07 99 19 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
40	27 07 99 19 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
41	27 07 99 19 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Remov : 53509)								
			- Autres :								
			- Autre : à la fabrication des produits du cuir 2903								
42	27 07 99 19 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remov : 53501 - 53508)								
43	27 07 99 19 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
44	27 07 99 19 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
			- Autres :								
			- Huiles huiles et ciremues, dont la teneur en graisses excède la teneur non acide, destinées à être utilisées en tant que produits d'alimentation des raffineries et dans un ou plusieurs de leurs complémentaires 5 du chapitre 27 :								
46	27 07 99 99 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remov : 53501 - 53508)								
47	27 07 99 99 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
48	27 07 99 99 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
49	27 07 99 99 10	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Remov : 53509)								
			- Autre :								
50	27 07 99 99 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remov : 53501 - 53508)								
51	27 07 99 99 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
52	27 07 99 99 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
53	27 07 99 99 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Remov : 53509)								
			- Huiles huiles de pétrole ou minéraux bitumineux :								
			- Comestibles de gaz naturel :								
54	27 09 00 10 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Remov : 53509 - 53900 - 63011 - 63000)								
55	27 09 00 10 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
56	27 09 00 10 00	U812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
57	27 09 00 10 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Remov : 53503 - 53509 - 53900 - 63011 - 63000)								
58	27 09 00 10 00	U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Remov : 53509 - 53900 - 63011 - 63000)								
59	27 09 00 10 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
60	27 09 00 10 00	U813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
61	27 09 00 10 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Remov : 53509 - 53509 - 53900 - 63011 - 63000)								
62	27 09 00 10 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Remov : 53509 - 53900 - 63011 - 63000)								
63	27 09 00 10 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
64	27 09 00 10 00	U814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomes du code des douanes national.								
65	27 09 00 10 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Remov : 53509 - 53509 - 53900 - 63011 - 63000)								

Code	TARIC 10 caractères	CNA	Ligne	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur impôt à la TVA Hors d'œufs et taxes	Unité de perception	Fiscalité
					5	6	7	8	Taxe intérieure TIC
					Droits de douane				Rémunération CSSP
- Autres :									
66	27 09 00 90 00	U105		Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53 503 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	60,64
67	27 09 00 90 00	U803		Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 nonre du code des douanes national.			33,91	HL	56,92
68	27 09 00 90 00	U812		Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 nonre du code des douanes national.			33,91	HL	56,92
69	27 09 00 90 00	U108		Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Remois : 53 503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			33,91	HL	Ex.
70	27 09 00 90 00	U106		Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53 508 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	43,60
71	27 09 00 90 00	U804		Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonre du code des douanes national.			38,86	HL	41,69
72	27 09 00 90 00	U813		Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonre du code des douanes national.			38,86	HL	41,69
73	27 09 00 90 00	U109		Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Remois : 53 505 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex.
74	27 09 00 90 00	U107		Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53 508 - 53600 - 63011 - 63600)			22,33	100KG	4,53
75	27 09 00 90 00	U805		Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonre du code des douanes national.			22,33	100KG	1,85
76	27 09 00 90 00	U814		Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonre du code des douanes national.			22,33	100KG	2,19
77	27 09 00 90 00	U110		Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible(remois : 53 509 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			22,33	100KG	Ex.
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées n'comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées n'comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'agent de base à autres quels déchets									
27 10				Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées n'comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées n'comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'agent de base à autres quels déchets					
27 10 12 10 12									
78	27 10 12 11			- Huiles légumes et préparations :					
79	27 10 12 15			... destinées à un raffinement (Remois : 63002 - 63500)					
27 10 12 21 00									
80	27 10 12 21 19	U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53 604 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	7,87
81	27 10 12 21 19	U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible et destiné à l'autre utilisations :			39,10	HL	5,66
82	27 10 12 21 19	U809		Produit destiné à être utilisé comme combustible et destiné au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonre du code des douanes national.			39,10	HL	5,66
83	27 10 12 21 19	U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53 503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	Ex.
84	27 10 12 21 19	U168		Produit faisant l'objet du double usage (Remois : 53 527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	Ex.
85	27 10 12 21 19	U169		Produit destiné à être utilisé pour la production de produits minéraux non métalliques (Remois : 53 527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	Ex.
86	27 10 12 21 19	U171		Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A			39,10	HL	Ex.
27 10 12 21 30									
87	27 10 12 21 30	U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53 604 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	7,87
88	27 10 12 21 30	U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible et destiné à l'autre utilisations :			39,10	HL	5,66
89	27 10 12 21 30	U809		Produit destiné à être utilisé comme combustible et destiné au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonre du code des douanes national.			39,10	HL	5,66
90	27 10 12 21 30	U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53 503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			39,10	HL	Ex.
27 10 12 25 00									
91	27 10 12 25 32	U118		Autres :			33,91	HL	60,64
92	27 10 12 25 32	U170		Mélange de résine avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'acétol éthylique :			33,91	HL	Ex
27 10 12 25 32									
Produit destiné à être utilisé comme carburant (Remois : 53 504 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)									
Produit destiné à être utilisé comme carburant et destiné à l'autre utilisations :									
Produit destiné à être utilisé comme carburant et destiné au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonre du code des douanes national.									
Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53 503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)									
27 10 12 25 32									
Constituer le Référanté Intégré Tarifaire (RTA)									

Num Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé		U.S.	Taux d'entre- commun établi Droits de douane	Valeur imposée à l'importation Hors taxes et taxes	Taux intérieure perception TIC	Remarquement CFSSTP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2710122538										
93	2710122538	U101-destiné à d'autres utilisations :				33,91	HL	60,64	-
94	2710122538	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.				33,91	HL	56,92	-
95	2710122538	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.				33,91	HL	56,92	-
96	2710122538	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	-
97	2710122538	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	-
98	2710122538	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53628 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	-
99	2710122538	U171	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53604 - 53606 - 53612 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	60,64	-
2710122539										
100	2710122539	U101-autres :				33,91	HL	60,64	-
101	2710122539	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.				33,91	HL	56,92	-
102	2710122539	U109	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.				33,91	HL	56,92	-
103	2710122539	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	-
104	2710122539	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53506 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	60,64	-
.....-autres (que les essences spéciales) :										
.....-essences pour moteur :										
.....-éthers d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :										
27101231										
105	2710123111	U118-destiné à être utilisé comme carburant :				33,91	HL	37,81	0,68
106	2710123111	U159	Carburant pour moteur d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	37,81	0,68
107	2710123111	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	0,68
108	2710123111	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés. (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	0,68
2710123119										
109	2710123119	U101-destiné à d'autres utilisations :				33,91	HL	37,81	0,68
110	2710123119	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.				33,91	HL	36,90	0,68
111	2710123119	U109	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	36,90	0,68
112	2710123119	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	-
113	2710123119	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	-
114	2710123119	U169	Produit utilisé, dans un procédé de fabrication de produits minéraux ou métalliques (Renvois : 53507 - 53608 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	-
115	2710123119	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	0,68
2710123130										
116	2710123130	U101-autres :				33,91	HL	37,81	0,68
117	2710123130	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.				33,91	HL	36,90	0,68
118	2710123130	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	-
119	2710123130	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	37,81	0,68
120	2710123130	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	37,81	0,68
121	2710123130	U161	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	0,68
122	2710123130	U161	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	0,68

8 Lg	9 TARIC 10 caractères	10 CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	taux duty à la TVA Hors droits étaires	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			……. Autres, d'une teneur en plomb :							
			…….. -n'existant pas à 0,13 g par l :							
	2710124111	U101	…….. -avec un indice d'occlusive (OKR) inférieur à 95% :							
123	2710124111	U118	…….. -Mélange d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
124	2710124111	U170	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Réfouis : 53507 - 53508 - 53509 - 53524 - 53600 - 63111 - 63600)				33.91	HL	60,64	0,68
	2710124119	U168	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Réfouis : 53507 - 53528 - 53900 -				33.91	HL	Ex	0,68
125	2710124119	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réfouis : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63111 - 63600)				33.91	HL	62,41	0,68
126	2710124119	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâté au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.				33.91	HL	60,69	0,68
127	2710124119	U059	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâté au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.				33.91	HL	60,69	0,68
128	2710124119	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfouis : 53502 - 53503 - 53600 - 63111 - 63600)				33.91	HL	Ex	-
129	2710124119	U168	Produit faisant l'objet du double usage (Réfouis : 53527 - 53600 - 63111 - 63600)				33.91	HL	Ex	-
130	2710124119	U169	Produit utilisant dans un procédé de fabrication de produits minéraux et dégâté à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Réfouis : 53507 - 53529 - 63111 - 63600)				33.91	HL	Ex	-
131	2710124119	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Réfouis : 53507 - 53600 - 63111 - 63600)				33.91	HL	Ex	0,68
	2710124119	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâté au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.				33.91	HL	62,41	0,68
132	2710124119	U800	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfouis : 53602 - 53507 - 53508 - 53600 - 63111 - 63600)				33.91	HL	60,69	0,68
133	2710124119	U059	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâté au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.				33.91	HL	60,69	0,68
134	2710124119	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfouis : 53502 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)				33.91	HL	60,69	0,68
135	2710124119	U170	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réfouis : 53502 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)				33.91	HL	Ex	-
136	2710124119	U168	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Réfouis : 53507 - 53529 - 63011 - 63600)				33.91	HL	60,64	0,68
	27101245	U90	…….. - avec un indice d'occlusive (OKR) de 95 ou plus mais inférieur à 96% :							
			…….. -destiné à être utilisé comme carburant :							
137	2710124511	U113	Produit destiné à être utilisé comme carburant dans un autre EM de l'EEF et destiné à être utilisé comme carburant (Réfouis : 53502 - 53507 - 53508 - 63111 - 63600) et recouvrant de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEF et destiné à être utilisé comme carburant (Réfouis : 53502 - 53507 - 53508 - 63111 - 63600)				33.91	HL	Rég	0,68
138	2710124511	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif améliorant la densité ou contenant tout autre additif économe de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEF et destiné à être utilisé comme carburant (Réfouis : 53502 - 53507 - 53508 - 63111 - 63600)				33.91	HL	65,68	0,68
139	2710124511	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Réfouis : 53507 - 53529 - 53900 - 63111 - 63600)				33.91	HL	Ex	0,68
140	2710124511	U172	Sagetercarat ET/0 contenant jusqu'à 10% d'etherole, utilisée comme carburant (Réfouis : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 53509 - 53509 - 63011 - 63600)				33.91	HL	Rég	0,68
141	2710124511	U176	Produit destiné à être utilisé visé à l'article 158 septies du code des douanes (Réfouis : 53529 - 53600)				-	Ex	-	
142	2710124519	U101	…….. -destiné à l'autre utilisation :							
143	2710124519	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâté au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.				33.91	HL	62,41	0,68
144	2710124519	U059	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâté au régime privilégié visé aux alinéas 3 et 4 de l'article 265 nones du code des douanes national.				33.91	HL	60,69	0,68
145	2710124519	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfouis : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)				33.91	HL	Ex	-
146	2710124519	U168	Produit faisant l'objet du double usage (Réfouis : 53527 - 53600 - 63111 - 63600)				33.91	HL	Ex	-
147	2710124519	U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Réfouis : 53507 - 53529 - 63011 - 63600)				33.91	HL	Ex	0,68
148	2710124519	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Réfouis : 53507 - 53529 - 63011 - 63600)				33.91	HL	Ex	-
149	2710124519	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Réfouis : 53529 - 53600)				-	Ex	-	
			…….. - Autres :							
150	2710124530	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Réfouis : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)				33.91	HL	62,41	0,68
151	2710124530	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâté au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.				33.91	HL	60,69	0,68
152	2710124530	U059	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâté au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.				33.91	HL	60,69	0,68
153	2710124530	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g et contenant un additif améliorant la densité ou contenant tout autre additif reconnaissant de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEF et destiné à être utilisé comme carburant (Réfouis : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600 - C)				33.91	HL	65,68	0,68
154	2710124530	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g et ne contenant pas un additif améliorant la densité ou contenant tout autre additif reconnaissant de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEF et destiné à être utilisé comme carburant (Réfouis : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 53509 - 63011 - 63600)				33.91	HL	Rég	0,68
155	2710124530	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réfouis : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)				33.91	HL	Ex	-
156	2710124530	U172	Supergarant dénommé E 10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Réfouis : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 63011 - 63600)				33.91	HL	Rég	0,68
157	2710124530	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Réfouis : 53529 - 53600)				-	Ex	-	

TARIC 10 caractères		Caté	Libellé				Tarif commun	Valeur imposée à l'importation VA Hors taxes et taxes	Taxe intérieure TIC	Réduction CSSP	TGAP	Fiscalité
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
1	2710124911	3 avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus :									
	2710124911	U113 destiné à être utilisé comme carburant :									
160	2710124911	U113	Produit d'une teneur en plomb n'existant pas 0,05% par litre et ne contenant pas un additif anti-explosion de carburant. Remois : 53507 - 53508 - 53509 - 53511 - tout autre additif secoué de qualité équivalente dans un autre EM et destiné à être utilisé comme carburant (Remois : 53502 - 53503 - 53507 - 53514 - 63600)				33,91	HL	Rég.	0,68	-	
161	2710124911	U114	Produit d'une teneur en plomb n'existant pas 0,005% par litre et contenant un additif anti-explosion de carburant (ARS) à base de pétrolium ou contenant tout autre additif secoué de qualité équivalente dans un autre EM et destiné à être utilisé comme carburant. Remois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53601 - 63011 - 63600)				33,91	HL	65,68	0,68	-	
162	2710124911	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Remois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63601)				33,91	HL	Ex	0,68	-	
163	2710124911	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Remois : 53529 - 53600)				-	-	-	-	-	
164	2710124919	U101 destiné à d'autres utilisations :									
165	2710124919	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.				33,91	HL	62,41	0,68	-	
166	2710124919	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.				33,91	HL	60,69	0,68	-	
167	2710124919	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 63011 - 63600)				33,91	HL	60,69	0,68	-	
168	2710124919	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Remois : 53527 - 53601 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	-	-	
169	2710124919	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux et non métalliques (Remois : 53527 - 53590 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	-	-	
170	2710124919	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Remois : 53501 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	0,68	-	
	2710124919	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Remois : 53529 - 53600)				-	-	-	-	-	
	2710124990	U101 Autres :									
172	2710124990	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	62,41	0,68	-	
173	2710124990	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.				33,91	HL	60,69	0,68	-	
174	2710124990	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.				33,91	HL	60,69	0,68	-	
175	2710124990	U114	Produit d'une teneur en plomb n'existant pas 0,05% g/l et contenant un additif anti-explosion de soupe (ARS) à base de pétrolium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM et destiné à être utilisé comme carburant (Remois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				33,91	HL	65,68	0,68	-	
176	2710124990	U113	Produit d'une teneur en plomb n'existant pas 0,005% g/l et ne contenant pas un additif anti-explosion de soupe (ARS) à base de pétrolium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM et destiné à être utilisé comme carburant (Remois : 53502 - 53508 - 53514 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Rég.	0,68	-	
177	2710124990	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53502 - 53508 - 63011 - 63600)				33,91	HL	Ex	-	-	
178	2710124990	U176	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Remois : 53529 - 53600)				-	-	-	-	-	
	2710124990	U176 avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98 :									
	2710125111	U111 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :									
179	2710125111	U118 destiné à être utilisé comme carburant :					VR	-	Eq.	-	
	2710125111	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Remois : 53501 - 53508)					VR	-	Eq.	-	
180	2710125119	U101 destiné à d'autres utilisations :					VR	-	Eq.	-	
	2710125119	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53501 - 53508)					VR	-	Eq.	-	
181	2710125119	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.					VR	-	Eq.	-	
182	2710125119	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.					VR	-	Eq.	-	
183	2710125119	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53509)					VR	-	Ex	-	
184	2710125130	U101 Autres :					VR	-	Eq.	-	
	2710125130	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.					VR	-	Eq.	-	
185	2710125130	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.					VR	-	Eq.	-	
186	2710125130	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53501 - 53508)					VR	-	Ex	-	
187	2710125130	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Remois : 53501 - 53508)					VR	-	Eq.	-	
188	2710125130	U118 avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus :					VR	-	Eq.	-	
	2710125911	U118 destiné à être utilisé comme carburant :					VR	-	Eq.	-	
189	2710125911	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Remois : 53501 - 53508)					VR	-	Eq.	-	
	2710125911	U101 destiné à d'autres utilisations :					VR	-	Eq.	-	
190	2710125919	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.					VR	-	Eq.	-	
191	2710125919	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.					VR	-	Eq.	-	
192	2710125919	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 53509)					VR	-	Eq.	-	
193	2710125919	U111 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :					VR	-	Ex	-	

Fiscalité	Libellé	U.S.	U.S.	Taux exempt commun d'octroi douaire	Valeur imposée à l'importation des droits d'octroi et taxes	Taux intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
		3	4					
1	TARIC 10 caractères	2	3					
27.10.12.90	Autres :							
194	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53501 - 53508)	U101- Mêmes as l'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'acétone éthylique :			VR	-	-
195	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			VR	-	-
196	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible (Renvoi : 53501 - 53508)	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			VR	-	-
197	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible (Renvoi : 53501 - 53508)	U111	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible (Renvoi : 53501 - 53508)			VR	-	-
198	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvoi : 53501 - 53508)	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvoi : 53501 - 53508)			VR	-	-
27.10.12.70	Caténairex, gomme essence :							
27.10.12.70.11- Mêmes as l'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'acétone éthylique :							
199	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvoi : 53502 - 53607 - 53508 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant et égale à bord des aéronefs de tourisme privés (53502 - 63907 - 53508 - 53512 - 53600 -			39.10	HL	60.83
200	Caténairex pour moteur d'avion (53501 - 53600)	U159	Caténairex pour moteur d'avion, non utilisée comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privés (53507 - 53512 - 53515			39.10	HL	32.11
201	Caténairex pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privés (53507 - 53520 - 639011 - 63900)	U161	Caténairex pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privés (53507 - 53520 - 63900 - 639011 - 63900)			39.10	HL	0.83
202	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris au pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53520 - 63900 - 639011 - 63900)	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris au pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53520 - 63900 - 639011 - 63900)			39.10	HL	0.83
27.10.12.70.19- destiné à d'autres utilisations :							
203	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			39.10	HL	0.83
204	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			39.10	HL	0.83
205	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			39.10	HL	0.83
206	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			39.10	HL	0.83
207	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible (Renvoi : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)	U161	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible (Renvoi : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)			39.10	HL	0.83
208	Produit faisant l'objet d'un double usage (53527 - 63900 - 639011 - 63900)	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53527 - 63900 - 639011 - 63900)			39.10	HL	0.83
209	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63900 - 63900)	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63900 - 63900)			39.10	HL	0.83
210	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueas A (53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueas A			39.10	HL	0.83
211- Autres :							
212	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			39.10	HL	60.83
213	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			39.10	HL	58.92
214	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction du développement, de la mise en place et de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)	U111	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction du développement, de la mise en place et de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)			39.10	HL	58.92
215	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvoi : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvoi : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)			39.10	HL	60.83
216	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible (Renvoi : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)	U161	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible (Renvoi : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)			39.10	HL	0.83
217	Caténairex pour moteur d'avion (53501 - 63900)	U169	Caténairex pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privés (Renvoi : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)			39.10	HL	32.11
218	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs mentionnés à l'article 266 quinqueas A (53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)	U171	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs mentionnés à l'article 266 quinqueas A			39.10	HL	0.83
27.10.12.90	Autres sujets à l'impôt (510001) :							
27.10.12.90.11- Mêmes as l'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'acétone éthylique :							
219	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvoi : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 53600 - 639011 - 63900)	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			33.91	HL	60.64
220	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible (Renvoi : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)	U170	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privés (Renvoi : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)			33.91	HL	58.92
221	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 53600 - 639011 - 63900)	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			33.91	HL	60.64
222	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			33.91	HL	58.92
223	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			33.91	HL	58.92
224	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible (Renvoi : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 639011 - 63900)	U111	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privés (Renvoi : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)			33.91	HL	58.92
225	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible (Renvoi : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 639011 - 63900)	U161	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privés (Renvoi : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)			33.91	HL	58.92
226	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs mentionnés à l'article 266 quinqueas A (53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)	U171	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs mentionnés à l'article 266 quinqueas A			33.91	HL	58.92
227- Autres :							
228	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 53600 - 639011 - 63900)	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			33.91	HL	60.64
229	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			33.91	HL	58.92
230	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			33.91	HL	58.92
232	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvoi : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 53600 - 639011 - 63900)	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nombres du code des douanes national.			33.91	HL	60.64
233	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible (Renvoi : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 53600 - 639011 - 63900)	U170	Produit destiné à être utilisé autrement qu'en tant que carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privés (Renvoi : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 639011 - 63900)			33.91	HL	58.92

Ligne		TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA Hors trois étapes	Taxe intérieure TIC	Rémission CPSSP	Fiscalité	TGAP
1	27 10 2	3	Autres :		4	5	6	7	8	9	10
	27 10 9			Autres :							
233	27 10 19 11 00			... Huiles moyennes :						-	-
234	27 10 19 15 00		 destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 9 11 (Renvoi : 63002 - 63500)						-	-
			 destinées à d'autres usages :						-	-
			 Produit amant :						-	-
	27 10 9 21		 Carburants (type pétrole lampant) :						-	-
235	27 10 19 21 00	U115		Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvoi : 53502 - 53505 - 53515 - 53601 - 63011 - 63600)						VR	-
236	27 10 19 21 00	U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvoi : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)					VR	-	-
237	27 10 19 21 00	U159		Carburant pour moteur d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvoi : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53515 - 53502 - 53507 - 53508 - 53515 - 63000 - 63600)					Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RTA)		
238	27 10 19 21 00	U161		Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvoi : 53507 - 53512 - 53515 - 53502 - 53507 - 53508 - 53515 - 63000 - 63600)					39,10	HL	Ex.
239	27 10 19 21 00	U112		Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvoi : 53502 - 53507 - 53508 - 53515 - 63000 - 63600 - 63011 - 63600)					39,10	HL	-
240	27 10 19 21 00	U800		Produit destiné à être utilisé comme carburant et dégâts au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonvis du code des douanes national.					39,10	HL	Ex.
241	27 10 19 21 00	U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâts au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonvis du code des douanes national.					39,10	HL	-
242	27 10 19 21 00	U76		Produit destiné à être utilisé autre que dans le cadre des douanes					39,10	HL	-
			 autre :					-	Ex	-
243	27 10 19 26 00	U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53502 - 53507 - 53508 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)					39,10	HL	7,57
244	27 10 19 25 00	U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâts au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonvis du code des douanes national.					39,10	HL	5,66
245	27 10 19 25 00	U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâts au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonvis du code des douanes national.					39,10	HL	0,71
246	27 10 19 25 00	U118		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (Renvoi : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)					39,10	HL	5,66
247	27 10 19 25 00	U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvoi : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)					39,10	HL	0,71
248	27 10 19 25 00	U101	 autres huiles moyennes autre que pétrole lampant :					39,10	HL	-
249	27 10 19 29 00	U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâts au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonvis du code des douanes national.					39,10	HL	41,69
250	27 10 19 29 00	U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâts au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonvis du code des douanes national.					39,10	HL	41,69
251	27 10 19 29 00	U111	 Huiles pourries :					39,10	HL	Ex.
			 gazeole :					-	-	-
			 destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 31 (Renvoi : 63002)					VR	-	-
252	27 10 19 31 00		 destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 31 (Renvoi : 63002)					VR	-	-
253	27 10 19 35 00		 destiné à d'autres usages :					VR	-	-
	27 10 19 43		 d'une envergure en poids de souffre n'excédant pas 0,001% :							
			 Gazolettes parfumées obtenus par synthèse et/ou hydrocréation, d'origine non fossile, purles ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazolettes parfumées obtenus par synthèse et/ou hydrocréation, d'origine non fossile :							
			 En provenance du Canada :							
254	27 10 19 43 21	U101		Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
255	27 10 19 43 21	U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâts au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonvis du code des douanes national.					38,86	HL	46,82
256	27 10 19 43 21	U800		Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâts au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonvis du code des douanes national.					38,86	HL	42,84
257	27 10 19 43 21	U111		Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvoi : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)					38,86	HL	42,84
258	27 10 19 43 21	U118		Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvoi : 53502 - 53507 - 53509 - 63011 - 63600)					38,86	HL	-
259	27 10 19 43 21	U173		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non outre) (Renvoi : 53509 - 53600 - 63011 - 63600)					38,86	HL	42,84
260	27 10 19 43 21	U174		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur (ise Renvoi : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)					38,86	HL	7,64
				Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixé dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonvis du code des douanes national.					38,86	HL	5,66
261	27 10 19 43 21	U006		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixé dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonvis du code des douanes national.					38,86	HL	0,71
262	27 10 19 43 21	U115		Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixé dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonvis du code des douanes national.					38,86	HL	5,66
263	27 10 19 43 21	U168		Produit faisant l'objet du double usage (Renvoi : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)					38,86	HL	0,71
264	27 10 19 43 21	U169		Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinze A					38,86	HL	-
265	27 10 19 43 21	U170		Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance (Renvoi : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)					38,86	HL	Ex
266	27 10 19 43 21	U171		Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinze A					38,86	HL	0,71
267	27 10 19 43 21	U175		Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvoi : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)					38,86	HL	0,71
268	27 10 19 43 21	U176		Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 156 septies du code des douanes (Renvoi : 53507 - 53600)					-	HL	-

Ligne	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Droits de douane	Taux d'exciseur commun	Valeur imposée à la perception hors-taxes et taxes	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémanement CFS/CSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			***** Autres :							
269	2710194329	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	46,82	0,71
270	2710194329	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265, nones du code des douanes national.				38,86	HL	42,84	0,71
271	2710194329	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265, nones du code des douanes national.				38,86	HL	42,84	0,71
272	2710194329	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Ex	-
273	2710194329	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53507 - 53508 - 53601 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Rég	0,71
274	2710194329	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non ouverte) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	10,84	0,71
275	2710194329	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.				38,86	HL	7,64	0,71
276	2710194329	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.				38,86	HL	5,66	0,71
277	2710194329	U175	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	5,66	0,71
278	2710194329	U176	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Ex	-
279	2710194329	U169	Produit destiné à un utilisation visé à l'article 158, septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	-	-
			***** - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :							
280	2710194329	U170	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	46,82	0,71
281	2710194329	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A de l'article 265, nones du code des douanes national.				38,86	HL	Ex	0,71
282	2710194329	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Ex	0,71
283	2710194329	U176	Produit destiné à être utilisé pour une utilisation visé à l'article 158, septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Ex	-
			***** - autres :							
284	2710194330	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	46,82	0,71
285	2710194330	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.				38,86	HL	42,84	0,71
286	2710194330	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.				38,86	HL	42,84	0,71
287	2710194330	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Ex	-
288	2710194330	U118	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Rég	0,71
289	2710194330	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non ouverte) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	10,84	0,71
290	2710194330	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.				38,86	HL	7,64	0,71
291	2710194330	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.				38,86	HL	5,66	0,71
292	2710194330	U185	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	5,66	0,71
293	2710194330	U169	Produit destiné à un utilisation visé à l'article 158, septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	-	-
294	2710194330	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Ex	0,71
295	2710194330	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A de l'article 265, nones du code des douanes national.				38,86	HL	Ex	0,71
296	2710194330	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Ex	0,71
297	2710194330	U176	Produit destiné à être utilisé pour une utilisation visé à l'article 158, septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Ex	-
298	2710194330	U177	Produit destiné à être utilisé pour une utilisation visé à l'article 158, septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Ex	-
299	2710194330	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	46,82	0,71
300	2710194330	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.				38,86	HL	42,84	0,71
301	2710194330	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.				38,86	HL	42,84	0,71
302	2710194330	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Ex	-
303	2710194330	U118	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Rég	0,71
304	2710194330	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non ouverte) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	10,84	0,71
305	2710194330	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	7,64	0,71
306	2710194330	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.				38,86	HL	5,66	0,71
307	2710194330	U185	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	5,66	0,71
308	2710194330	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	-	-
309	2710194330	U169	Produit destiné à un procédé de fabrication de produits minéraux et métalliques (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	-	-
310	2710194330	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Ex	0,71
311	2710194330	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A de l'article 265, nones du code des douanes national.				38,86	HL	Ex	0,71
312	2710194330	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Ex	0,71
313	2710194330	U176	Produit destiné à un utilisation visé à l'article 158, septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)				38,86	HL	Ex	-

Lign e	TARI CNA 10 caractères	Libellé		U.S.	Taux fédéral commun Droits de douane	Valeur imposée à l'IVA Hors taxes et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération GFSST	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
27 10 19 46										
..... - dun tenor en poids de soufre excédant 0,001% et n'excédant pas 0,002% :										
..... - Gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse altohydrotraitement, d'origine non fossile ;										
..... - En provenance du Caneo : Produit destiné à être utilisé comme combustible et égile au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nomes du code des douanes national.										
314	27 10 19 46 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égile au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nomes du code des douanes national.			37,09	HL	46,82	0,71	-
315	27 10 19 46 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égile au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nomes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
316	27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égile au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nomes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
317	27 10 19 46 21	U174	Produit destiné à être utilisé comme combustible et à un usage carburant pour moteur fixe (Révnois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-
318	27 10 19 46 21	U606	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 zones du code des douanes national.			37,09	HL	7,64	0,71	-
319	27 10 19 46 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 zones du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
320	27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Révnois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	5,66	0,71	-
321	27 10 19 46 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Révnois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-
322	27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Révnois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,71	-
323	27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révnois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,71	-
324	27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révnois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			-	HL	Ex	-	-
325	27 10 19 46 21	U178	Produit destiné à un utilisateur visé à l' article 158 septies du code des douanes (Révnoi : 53600)			37,09	HL	46,82	0,71	-
326	27 10 19 46 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Révnois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	42,84	0,71	-
327	27 10 19 46 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égile au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nomes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
328	27 10 19 46 29	U109	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égile au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nomes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
329	27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égile au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nomes du code des douanes national.			37,09	HL	Ex	-	-
330	27 10 19 46 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Révnois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	7,64	0,71	-
331	27 10 19 46 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 zones du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
332	27 10 19 46 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Révnois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	5,66	0,71	-
333	27 10 19 46 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Révnois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-
334	27 10 19 46 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Révnois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-
335	27 10 19 46 29	U171	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révnois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,71	-
336	27 10 19 46 29	U176	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révnois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,71	-
337	27 10 19 46 29	U178	Produit destiné à un utilisateur visé à l' article 158 septies du code des douanes (Révnoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-
..... - Mélanges contenant, en poids, par plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.										
338	27 10 19 46 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 zones du code des douanes national.			37,09	HL	46,82	0,71	-
339	27 10 19 46 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égile au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nomes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
340	27 10 19 46 30	U109	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égile au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nomes du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
341	27 10 19 46 30	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égile au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nomes du code des douanes national.			37,09	HL	-	-	-
342	27 10 19 46 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Révnois : 53502 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	7,64	0,71	-
343	27 10 19 46 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 zones du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
344	27 10 19 46 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Révnois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-
345	27 10 19 46 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Révnois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	-	-	-
346	27 10 19 46 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Révnois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,71	-
347	27 10 19 46 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quelques A (Révnois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,71	-
348	27 10 19 46 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l' article 158 septies du code des douanes (Révnoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-
349	27 10 19 46 30	U178	Produit destiné à un utilisateur visé à l' article 158 septies du code des douanes (Révnoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-

Ligne	TARIFF CANADA 10 caractères	Libellé	U.S.	5	6	7	8	9	10	11	Fiscalité			
											Tarif extérieur commun	Valeur imposée à l'importation hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CFS/SSP
1	2	3	4											
387	2710194730	U101 - Mélanges contenant, en poids, plus de 20 % de goudrons paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :								37,09	HL	46,82	0,71
388	2710194730	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.								37,09	HL	42,84	0,71
389	2710194730	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.								37,09	HL	42,84	0,71
390	2710194730	U174	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou à un usage carburant ou à un usage carburant dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.								37,09	HL	7,64	0,71
391	2710194730	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.								37,09	HL	-	-
392	2710194730	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.								37,09	HL	-	-
393	2710194730	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)								37,09	HL	-	-
394	2710194730	U169	Produits utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)								37,09	HL	-	-
395	2710194730	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)								37,09	HL	-	-
396	2710194730	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.								37,09	HL	-	-
397	2710194730	U176	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.								37,09	HL	-	-
398	2710194730	U101 - Autres :								37,09	HL	-	-
399	2710194730	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.								37,09	HL	-	-
400	2710194730	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.								37,09	HL	-	-
401	2710194730	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								37,09	HL	-	-
402	2710194730	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)								37,09	HL	-	-
403	2710194730	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.								37,09	HL	-	-
404	2710194730	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.								37,09	HL	-	-
405	2710194730	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.								37,09	HL	-	-
406	2710194730	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)								37,09	HL	-	-
407	2710194730	U169	Produits utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)								37,09	HL	-	-
408	2710194730	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)								37,09	HL	-	-
409	2710194730	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								37,09	HL	-	-
410	2710194730	U176	Produit destiné à être utilisé visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes (Renvois : 53600)								37,09	HL	-	-
411	2710194810	U101 - une teneur en sucre excédant 0,2% :								37,09	HL	-	-
412	2710194810	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.								37,09	HL	-	-
413	2710194810	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.								37,09	HL	-	-
414	2710194810	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible								37,09	HL	-	-
415	2710194810	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage								37,09	HL	-	-
416	2710194810	U170	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques								37,09	HL	-	-
417	2710194810	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée								37,09	HL	-	-
418	2710194810	U176	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								37,09	HL	-	-
419	2710194810	U176	Produit destiné à être utilisé visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes								37,09	HL	-	-
420	2710194830	U101 - autres :								37,09	HL	-	-
421	2710194830	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.								37,09	HL	-	-
422	2710194830	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.								37,09	HL	-	-
423	2710194830	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible								37,09	HL	-	-
424	2710194830	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage								37,09	HL	-	-
425	2710194830	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée								37,09	HL	-	-
426	2710194830	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée								37,09	HL	-	-
427	2710194830	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								37,09	HL	-	-
428	2710194830	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes								-	HL	-	-

Code	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé		U.S.	Tarif extérieur commun Hors douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	
					5	6	7	8	9	10	11
1	2	3	... Fuels- oils :								
		- destinés à subir un traitement défini								
		- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 2710 19 51								
429	2710195100										
430	2710195500										
27101952		- d'une tenue en poids de soufre n'excédant pas 0 % :								
431	2710195200	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)								
432	2710195200	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53507 - 63011)								
433	2710195200	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265, nones du code des douanes national.								
434	2710195200	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265, nones du code des douanes national.								
435	2710195200	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 63000 - 63011)								
436	2710195200	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage								
437	2710195200	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques								
438	2710195200	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord des bateaux de plaisance privée								
439	2710195200	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quelques A (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)								
440	2710195400	U118- d'une tenue en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1 % :								
441	2710195400	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)								
442	2710195400	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.								
443	2710195400	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265, nones du code des douanes national.								
444	2710195400	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 63000 - 63011)								
445	2710195400	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage								
446	2710195400	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques								
447	2710195400	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord des bateaux de plaisance privée (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)								
448	2710195400	U171	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 - 53600 - 63011)								
27101958		- d'une tenue en poids de soufre excédant 1 % :								
449	2710195800	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 - 53600 - 63011)								
450	2710195800	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.								
451	2710195800	U800	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quelques A								
452	2710195800	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265, nones du code des douanes national.								
453	2710195800	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600)								
454	2710195800	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage								
455	2710195800	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord des bateaux de plaisance privée								
456	2710195800	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quelques A (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)								
457	2710195800	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quelques A (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)								

Code	TARIC 10 catégories	U.S.	Tarif extérieur commun douane Hors TIC	Valeur imposée à la TVA sur les trois étages	Taxe intérieure à la frontière TIC	Rémunération CPSS	Fiscalité IGAP			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
458 271097100										
459 271097500 Huiles lubrifiantes et autres :									
 - destinées à servir un traitement défini (6)									
 - destinées à faire une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 2710 19 71									
 - huiles pour moteurs, compresseurs et turbines :									
 - destinées à faire une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 2710 19 71									
460 2710 19 8100	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.									
461 2710 19 8100	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.									
462 2710 19 8100	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
463 2710 19 8100	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
464 2710 19 8300 - huiles pour transmission hydraulique :									
465 2710 19 8300	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.									
466 2710 19 8300	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
467 2710 19 8300 - huiles pour transmission hydraulique :									
468 2710 19 8500	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
469 2710 19 8500	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
470 2710 19 8500	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
471 2710 19 8500	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
472 2710 19 8700	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.									
473 2710 19 8700	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
474 2710 19 8700	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
475 2710 19 8700	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
476 2710 19 8700 - huiles pour usiner les métaux, huiles de déroulage, huiles anticonvulsives :									
477 2710 19 8700	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.									
478 2710 19 8700	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
479 2710 19 9100	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
480 2710 19 9300 - huiles isolantes :									
481 2710 19 9300	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.									
482 2710 19 9300	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
483 2710 19 9300	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									

Ligne		Code HTS	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposée à la TVA, droits de douane	Unité de mesure	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
				5	6	7	8	9	10	11
1	2	3	4	4						
... Métaux contenant, en poids, pas plus de 20% d'essence monovalente, d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel »										
522	27 10 20 11 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			38,86	HL	46,82	0,71	-
523	27 10 20 11 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.			38,86	HL	42,84	0,71	-
524	27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.			38,86	HL	42,84	0,71	-
525	27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			38,86	HL	Ex	-	-
526	27 10 20 11 30	U173	Produit destiné à être utilisé comme carburant			38,86	HL	Rég	0,71	-
527	27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2			38,86	HL	10,84	0,71	-
528	27 10 20 11 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2			38,86	HL	7,64	0,71	-
529	27 10 20 11 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.			38,86	HL	5,66	0,71	-
530	27 10 20 11 30	U168	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.			38,86	HL	5,66	0,71	-
531	27 10 20 11 30	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage			38,86	HL	-	-	-
532	27 10 20 11 30	U170	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			38,86	HL	Ex	0,71	-
533	27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			38,86	HL	Ex	0,71	-
534	27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 5360 - 53629 - 53600 - 63011 - 63600)			38,86	HL	Ex	0,71	-
535	27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			38,86	HL	Ex	-	-
536	27 10 20 11 30	U177	... d'une teneur en poids de moins d'un pour cent mais n'excédant pas 0,02 %							
... Métaux contenant, en poids, pas plus de 20% d'essence monovalente et/ou d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de biodiesel»										
... En provenance du Canada										
537	27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			37,09	HL	46,82	0,71	-
538	27 10 20 15 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
539	27 10 20 15 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
540	27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			37,09	HL	-	-	-
541	27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2			37,09	HL	7,64	0,71	-
542	27 10 20 15 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2			37,09	HL	5,66	0,71	-
543	27 10 20 15 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
544	27 10 20 15 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-
545	27 10 20 15 21	U169	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	Ex	0,71	-
546	27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			37,09	HL	Ex	0,71	-
547	27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 5360 - 53629 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,71	-
... Autres										
548	27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			37,09	HL	46,82	0,71	-
549	27 10 20 15 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
550	27 10 20 15 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.			37,09	HL	42,84	0,71	-
551	27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			37,09	HL	-	-	-
552	27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2			37,09	HL	7,64	0,71	-
553	27 10 20 15 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2			37,09	HL	5,66	0,71	-
554	27 10 20 15 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.			37,09	HL	5,66	0,71	-
555	27 10 20 15 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			37,09	HL	-	-	-
556	27 10 20 15 21	U169	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			37,09	HL	Ex	0,71	-
557	27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			37,09	HL	Ex	0,71	-
558	27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 5360 - 53629 - 53600 - 63011 - 63600)			37,09	HL	Ex	0,71	-

Num éro	TARI C 10 caractères	Y C	Libellé	4	U.S.	5	6	7	8	9	10	11
1	2	3	4	... Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalyls d'acides gras et/ou de graisses paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel » :								
569	27.10.20.15.30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
560	27.10.20.15.30	U600	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
561	27.10.20.15.30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
562	27.10.20.15.30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
563	27.10.20.15.30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
564	27.10.20.15.30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
565	27.10.20.15.30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
566	27.10.20.15.30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage.									
567	27.10.20.15.30	U160	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques.									
568	27.10.20.15.30	U70	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée									
569	27.10.20.15.30	U71	[Renvois : 53601 - 53629 - 53600 - 63011 - 63600]									
	27.10.20.17.17		... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,02%, mais n'excédant pas 0,05% ;									
			... Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalyls d'acides gras et/ou de graisses paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile communément connus sous le nom de biodiesel] :									
570	27.10.20.17.21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
571	27.10.20.17.21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
572	27.10.20.17.21	U609	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
573	27.10.20.17.21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
574	27.10.20.17.21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
575	27.10.20.17.21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
576	27.10.20.17.21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
577	27.10.20.17.21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage.									
578	27.10.20.17.21	U160	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques.									
579	27.10.20.17.21	U70	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée									
580	27.10.20.17.21	U71	[Renvois : 53601 - 53629 - 53600 - 63011 - 63600]									
	27.10.20.17.21		... Autres :									
581	27.10.20.17.29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
582	27.10.20.17.29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
583	27.10.20.17.29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
584	27.10.20.17.29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									
585	27.10.20.17.29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
586	27.10.20.17.29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
587	27.10.20.17.29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.									
588	27.10.20.17.29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage.									
589	27.10.20.17.29	U160	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques.									
590	27.10.20.17.29	U70	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à la reculsion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A									
591	27.10.20.17.29	U71	[Renvois : 53601 - 53629 - 53600 - 63011 - 63600]									

Série	TARI C 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Taux tarifaire commun	Valeur imposée à l'importation H.A.V.A. et taxes douanières	Fiscalité			
							Taxe intérieure TIC	Taxe rémanente CPSS	TGAP	TGAR
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
..... Mellanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalylés d'acides gras et/ou de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel » :										
592	2710201730	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				37,09	HL	46,82	0,71
593	2710201730	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				37,09	HL	42,84	0,71
594	2710201730	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				37,09	HL	42,84	0,71
595	2710201730	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				37,09	HL	Ex	-
596	2710201730	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				37,09	HL	7,64	0,71
597	2710201730	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				37,09	HL	5,66	0,71
598	2710201730	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				37,09	HL	5,66	0,71
599	2710201730	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				37,09	HL	-	-
600	2710201730	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				37,09	HL	-	-
601	2710201730	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée				37,09	HL	Ex	0,71
602	2710201730	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	HL	Ex	0,71
603	2710201730	U101 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :				37,09	HL	46,82	0,71
604	2710201730	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				37,09	HL	42,84	0,71
605	2710201730	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				37,09	HL	42,84	0,71
606	2710201730	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				37,09	HL	Ex	-
607	2710201730	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				37,09	HL	7,64	0,71
608	2710201730	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				37,09	HL	5,66	0,71
609	2710201730	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				37,09	HL	5,66	0,71
610	2710201730	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				37,09	HL	-	-
611	2710201730	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				37,09	HL	-	-
612	2710201730	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée				37,09	HL	Ex	0,71
613	2710201730	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	HL	Ex	0,71
2710201730										
614	2710201910	U101 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :				37,09	HL	46,82	0,71
615	2710201910	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible				37,09	HL	42,84	0,71
616	2710201910	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				37,09	HL	42,84	0,71
617	2710201910	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				37,09	HL	Ex	-
618	2710201910	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				37,09	HL	-	-
619	2710201910	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				37,09	HL	Ex	0,71
620	2710201910	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	HL	Ex	0,71
621	2710201910	U171 autres :				37,09	HL	-	-
622	2710201930	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible				37,09	HL	46,82	0,71
623	2710201930	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				37,09	HL	42,84	0,71
624	2710201930	U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				37,09	HL	42,84	0,71
625	2710201930	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégagé au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				37,09	HL	Ex	-
626	2710201930	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				37,09	HL	-	-
627	2710201930	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				37,09	HL	-	-
628	2710201930	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				37,09	HL	Ex	0,71
629	2710201930	U171 autres :				37,09	HL	Ex	0,71

Ligne	TARIC 10 catégories	CAN	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à Hors taxes douanes	Unité de remise à la vente	Taxe intérieure à la vente	Fiscalité		
									5	6	7
- Huiles :											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
630	2710203100	U101	-- D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :			25,15	100KG	4,53	1,53	-	
631	2710203100	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			25,15	100KG	1,85	1,53	-	
632	2710203100	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			25,15	100KG	2,19	1,53	-	
633	2710203100	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			25,15	100KG	Ex	-		
634	2710203100	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			25,15	100KG	4,53	1,53	-	
635	2710203100	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			25,15	100KG	-	-	-	
636	2710203100	U169	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			25,15	100KG	-	-	-	
637	2710203100	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			25,15	100KG	Ex	1,53	-	
638	2710203100	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53601 - 53629 - 53600 - 63011 - 63600)			25,15	100KG	Ex	1,53	-	
- D'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :											
639	2710203500	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			25,15	100KG	4,53	1,53	-	
640	2710203500	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			25,15	100KG	1,85	1,53	-	
641	2710203500	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			25,15	100KG	2,19	1,53	-	
642	2710203500	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			25,15	100KG	Ex	-		
643	2710203500	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			25,15	100KG	4,53	1,53	-	
644	2710203500	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			25,15	100KG	-	-	-	
645	2710203500	U169	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			25,15	100KG	-	-	-	
646	2710203500	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			25,15	100KG	Ex	1,53	-	
647	2710203500	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53601 - 53629 - 53600 - 63011 - 63600)			25,15	100KG	Ex	1,53	-	
- D'une teneur en poids de soufre excédant 1% :											
648	2710203900	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			25,15	100KG	4,53	1,53	-	
649	2710203900	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			22,33	100KG	1,85	1,53	-	
650	2710203900	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			22,33	100KG	2,19	1,53	-	
651	2710203900	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			22,33	100KG	Ex	-		
652	2710203900	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			22,33	100KG	4,53	1,53	-	
653	2710203900	U168	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			22,33	100KG	-	-	-	
654	2710203900	U169	Produit utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			22,33	100KG	-	-	-	
655	2710203900	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			22,33	100KG	Ex	1,53	-	
656	2710203900	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53601 - 53629 - 53600 - 63011 - 63600)			22,33	100KG	Ex	1,53	-	
- Huiles huiles :											
657	2710203900	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Ex	-	-	
658	2710203900	U112	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-	
659	2710203900	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-	
660	2710203900	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	HL	-	-	-	
661	2710203900	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	HL	-	-	-	
662	2710203900	U169	Produit destiné à être utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	HL	Ex	-	-	
663	2710203900	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			VR	HL	Ex	-	-	
664	2710203900	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53601 - 53629 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	HL	Ex	-	-	
- Déchets d'huiles :											
-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PCB) :											
665	2710310000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			VR	VR	Ex	-	-	
666	2710310000	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	VR	Ex	-	-	
667	2710310000	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	VR	Ex	-	-	
668	2710310000	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	VR	Ex	-	-	
669	2710310000	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	VR	-	-	-	
670	2710310000	U169	Produit utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	VR	-	-	-	
671	2710310000	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			VR	VR	-	-	-	
672	2710310000	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53601 - 53629 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	VR	-	-	-	
Consultez le Référenciel											

Réf. L	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	Fiscalité						
				U.S.	Taux extérieur commun	Valeur unitaire TVA Hors taxes douanes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			- Autres :							
			... destinés à subir un traitement défini (B)							
			... autres							
673	2710990000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
674	2710990000	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
675	2710990000	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
676	2710990000	U103	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
677	2710990000	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
678	2710990000	U169	Produits dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
679	2710990000	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord des bateaux de plaisance privée (Règlement (CE) n° 536/2001 et 386/2001)							
680	2710990000	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Règlement (CE) n° 536/2001 et 386/2001)							
2711			Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :							
			- Gaz naturel :							
			Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)							
681	2711100000	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant							
682	2711100000	U135	... destiné à être utilisé autrement que comme carburant							
271112			- Propane :							
			... destiné à être utilisé gazi ou supérieur à 99% :							
683	2711121100		... destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501)							
684	2711121900		... Autre :							
685	2711123110	 destiné à subir un traitement défini							
686	2711123300	 destiné à subir une transformation chimique par un tâtelier autre que ceux définis pour la sous position 27 11 12 91							
		 destiné à d'autres usages :							
		 d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :							
687	2711123400	U116	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)							
688	2711123400	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)							
689	2711123400	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
690	2711123400	U800	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
691	2711123400	U809	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
692	2711123400	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)							
27111237		 Autres :							
			... Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)							
693	2711123700	U116	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)							
694	2711123700	U118	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53509 - 53600 - 63011)							
695	2711123700	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
696	2711123700	U800	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
697	2711123700	U809	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)							
271113			- Butane :							
			... Destiné à subir un traitement défini (B)							
698	2711131000		... Destiné à subir une transformation chimique par un tâtelier autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (B)							
700	2711133000		... Destiné à d'autres usages :							
			... d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 99% :							
701	2711133100	U116	... Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)							
702	2711133100	U118	... Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)							
703	2711133100	U101	... Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53519 - 53600 - 63011)							
704	2711133100	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
705	2711133100	U111	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)							
27111337			- Autres :							
			... Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)							
706	2711133700	U116	... Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)							
708	2711133700	U118	... Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53519 - 53600 - 63011)							
709	2711133700	U101	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
710	2711133700	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.							
711	2711133700	U809	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)							
712	2711133700	U111	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)							

Code	TARIC 10 caractères	Code	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur intrinsèque à la TVA des étoiles	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	27 11 14 00	3	- Ethylène, propylène, butylène et butadiène :							
713	27 11 14 00 00	U135	- - Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53500 63011)			33,01	100KG			
714	27 11 14 00 00	U135	- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant				VR	-		
			- - Autres gaz de pétrole liquéfiés :					Ex.		
715	27 11 19 00 00	U116	- Sois conditions d'emploi (53512 - 53519 - 53500 - 63011)			33,01	100KG	6,92		
716	27 11 19 00 00	U118	- - Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 - 53500 - 63011)			33,01	100KG	13,00		
717	27 11 19 00 00	U101	- - Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53500)				VR	-		
718	27 11 19 00 00	U000	- - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 226 bis nommés du code des douanes nationales				VR	-		
719	27 11 19 00 00	U009	- - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 226 bis nommés du code des douanes nationales				VR	-		
720	27 11 19 00 00	U111	- - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53500)				VR	-		
T21	27 11 21 00 00	U126	Produit consommé et destiné à être utilisé comme carburant (Renvoi : 53512 - 53500 - 63011 - 63000)			4,50	100M3	3,09		
T22	27 11 21 00 00	U160	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			4,50	100M3	3,09		
T23	27 11 21 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant				VR	-		
T24	27 11 29 00 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53500 63011)			4,50	100M3	3,09		
T25	27 11 29 00 00	U136	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53501 63011 63001)			4,50	100M3	3,09		
T26	27 11 29 00 00	U135	Vaseline, paraffine, cire de palme, microdérivés, huile wax, ozokerite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par autres procédés, même sous formes solides :				VR	-		
T27	27 12 10	- Vaseline :								
T27	27 12 10 00 00	U101	- - huile (53501 63011 63000)			45,73	100KG			
T28	27 12 10 00 00	U002	Produit destiné à être utilisé comme combustible			45,73	100KG			
T29	27 12 10 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				Consultez le Référentiel Intégré de la Haute Qualité (RIHQ)			
T30	27 12 10 00 00	U012	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			91,47	100KG			
T31	27 12 20 00 00	U101	- Paraffine contenue en poide molaire de 0,75% d'huile mince :			91,47	100KG			
T32	27 12 20 00 00	U102	- - Paraffine symétrique de poide molaire compris entre 450 et 1550 (53501 63011 63000)			60,98	100KG			
T33	27 12 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			60,98	100KG			
T34	27 12 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			60,98	100KG			
T35	27 12 20 00 00	U101	- Paraffine, cire de pétrole et résidu parafiné :				VR	-		
T36	27 12 20 00 00	U102	- - destinée à suivre un traitement céfin (B)				VR	-		
T37	27 12 20 00 00	U101	- destinée à une transformation chimique par un traitement autre que céfin pour la sous-position 27 12 90 31(B)							
T38	27 12 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible			45,73	100KG			
T39	27 12 20 00 00	- Autres :				45,73	100KG			
T40	27 12 20 00 00	- - huiles de déodorants contenant plus de 80% de sébacéine (la chaine est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone) :								
T41	27 12 20 00 00	Cires de végétale ou de minéraux blanchiment destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63000)				91,47	100KG			
T42	27 12 20 00 00	Cires de végétale ou de minéraux blanchiment destiné à être utilisée autrement que comme combustible (53501 63011 63000)				91,47	100KG			
T43	27 12 20 00 00	Cires de végétale ou de minéraux blanchiment destiné à être utilisée autrement que comme combustible (53501 63011 63000)				60,98	100KG			
T44	27 12 20 00 00	Paraffine et résidu parafiné destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63000)				60,98	100KG			
T45	27 12 20 00 00	Paraffine et résidu parafiné destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63000)				60,98	100KG			
T46	27 12 20 00 00	Paraffine et résidu parafiné destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63000)				60,98	100KG			
T47	27 12 20 00 00	- - huiles de déodorants contenant plus de 80% de sébacéine (la chaine est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone) :								
T48	27 12 20 00 00	Cires de végétale ou de minéraux blanchiment destiné à être utilisée autrement que comme combustible (53501 63011 63000)				91,47	100KG			
T49	27 12 20 00 00	Cires de végétale ou de minéraux blanchiment destiné à être utilisée autrement que comme combustible (53501 63011 63000)				60,98	100KG			
T50	27 12 20 00 00	Paraffine et résidu parafiné destiné à être utilisée autrement que comme combustible (53501 63011 63000)				60,98	100KG			
T51	27 12 20 00 00	Paraffine et résidu parafiné destiné à être utilisée autrement que comme combustible (53501 63011 63000)				60,98	100KG			
T52	27 12 20 00 00	- - huiles de déodorants contenant plus de 80% de sébacéine (la chaine est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone) :								
T53	27 12 20 00 00	Cires de végétale ou de minéraux blanchiment destiné à être utilisée autrement que comme combustible (53501 63011 63000)				91,47	100KG			
T54	27 12 20 00 00	Cires de végétale ou de minéraux blanchiment destiné à être utilisée autrement que comme combustible (53501 63011 63000)				60,98	100KG			
T55	27 12 20 00 00	Paraffine et résidu parafiné destiné à être utilisée autrement que comme combustible (53501 63011 63000)				60,98	100KG			
T56	27 12 20 00 00	Paraffine et résidu parafiné destiné à être utilisée autrement que comme combustible (53501 63011 63000)				60,98	100KG			

												Fiscalité
Libellé	TarifC 10 caractères	CNA	Libellé			U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imputée à l'IVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure	Remarque CGSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
2713		3	Côte de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :									
			- Côte de pétrole :									
			- Non calqué :									
			Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonces du code des douanes national.									
746	2713110000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				VR	100KG	VR	100KG	Eq.	-
747	2713110000	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				VR	100KG	VR	100KG	Eq.	-
748	2713110000	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				VR	100KG	VR	100KG	Eq.	-
749	2713110000	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	100KG	VR	100KG	Ex.	-
750	2713110000	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				VR	100KG	VR	100KG	-	-
751	2713110000	U169	Produit destiné à un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				VR	100KG	VR	100KG	-	-
752	2713110000	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53501 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				VR	100KG	VR	100KG	Ex.	-
	2713120000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)				VR	100KG	VR	100KG	Eq.	-
753	2713120000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				VR	100KG	VR	100KG	Eq.	-
754	2713120000	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				VR	100KG	VR	100KG	Eq.	-
755	2713120000	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				VR	100KG	VR	100KG	Eq.	-
756	2713120000	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				VR	100KG	VR	100KG	Ex.	-
757	2713120000	U169	Produit utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				VR	100KG	VR	100KG	-	-
758	2713120000	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53501 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				VR	100KG	VR	100KG	Ex.	-
	2713200000	U101	Bitume de pétrole :				Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RTA)	18.96	100Kg	Eq.	-	-
759	2713200000	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	100KG	VR	100KG	-	-
760	2713200000	U168	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53506, 55 600, 63011)				VR	100KG	VR	100KG	-	-
761	2713200000	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				VR	100KG	VR	100KG	Eq.	-
762	2713200000	U169	Produit destiné à être utilisé comme combustible et/ou au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nonces du code des douanes national.				VR	100KG	VR	100KG	Ex.	-
763	2713200000	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible				VR	100KG	VR	100KG	-	-
764	2713200000	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage				VR	100KG	VR	100KG	-	-
765	2713200000	U169	Produit utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				VR	100KG	VR	100KG	-	-
766	2713200000	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53501 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				VR	100KG	VR	100KG	-	-
			- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :									
768	2713901000	U102	- destiné à la fabrication des produits du n° 2803				VR	100KG	VR	100KG	Ex.	-
			- autres				VR	100KG	VR	100KG	Eq.	-
769	2713909000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53506, 53 600, 63011)				VR	100KG	VR	100KG	Eq.	-
770	2713909000	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 - 53506)				VR	100KG	VR	100KG	Ex.	-
			Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de braise de goudron minéral (mastics bitumineux, cire-jac's, par exemple) (53501 - 63011 - 63600)									
771	2715000000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53506, 53 600, 63011)				VR	100KG	VR	100KG	Eq.	-
772	2715000000	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (63509)				VR	100KG	VR	100KG	Ex.	-
			Energie électrique									

Référence		TARIC 10 caractères	Code	Libellé	U.S.	Taux sectoriel commun	Valeur imposée à l'importation Hors taxes et taxes	Taxe intérieure perception TIC	Remarque CSSP	Fiscalité
					5	6	7	8	9	TGAP
1	2	3	4	Hydrocarbures acycliques :						
				- saturés :						
	773	2901100000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
	774	2901100000	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	775	2901100000	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	776	2901100000	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
				- non saturés :						
	777	2901210000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
	778	2901210000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	779	2901210000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	780	2901210000	U102	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
	781	2901220000	U101	... Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
	782	2901220000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	783	2901220000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	784	2901220000	U102	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
				- Butane (butylène et ses isomères) :						
	785	2901230000	U101	... Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
	786	2901230000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	787	2901230000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	788	2901230000	U102	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
				- Butane 1, 3-déhydroisoprène :						
	789	2901240000	U101	... Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
	790	2901240000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	791	2901240000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	792	2901240000	U102	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
	793	2901290000	U101	... Autres :						
	794	2901290000	U101	... Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
	795	2901290000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	796	2901290000	U102	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
				Hydrocarbures cycliques :						
				- Cyclohexanes, cyclopentanes ou cyclohexéniques :						
	797	2902110000	U101	- Cyclohexane :						
	798	2902110000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	799	2902110000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	800	2902110000	U102	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
				- Autres :						
	801	2902190000	U101	- Autres hydrocarbures cycliques et cycloalcanes (à l'exception de l'acétaline et de ses dérivés allyléniques) que les cyclohexéniques :						
	802	2902190000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	803	2902190000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	804	2902190000	U102	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
	805	2902200000	U101	- Benzème :						
	806	2902200000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	807	2902200000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	808	2902200000	U102	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
				- Toluène :						
	809	2902300000	U101	- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
	810	2902300000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	811	2902300000	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
	812	2902300000	U102	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
				- Xyène :						

Num é	TARIC 10 catégories	CNAF	Libellé	U.S.	Droits de douane	Tarif extérieur commun à la TVA et aux droits établis	Valeur imposée à la TVA et aux droits établis	Unité de perception	Taxe intérieure	Rémunération CSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
813	29024100	U101	-- Xyloène: -- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	EQU	-	-	
814	2902410000	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	EQU	-	-	
815	2902410000	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	EQU	-	-	
816	2902410000	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	EQU	-	-	
817	2902420000	U101	-- m-Xyloène: -- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	EQU	-	-	
818	2902420000	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	EQU	-	-	
819	2902420000	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	EQU	-	-	
820	2902420000	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	EQU	-	-	
821	2902430000	U101	-- p-Xyloène: -- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	EQU	-	-	
822	2902430000	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	EQU	-	-	
823	2902430000	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	EQU	-	-	
824	2902430000	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	EQU	-	-	
825	29024400	U101	-- Biomèthes du xylo en mélange: -- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	EQU	-	-	
826	2902440000	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	EQU	-	-	
827	2902440000	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.			VR	-	EQU	-	-	
828	2902440000	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	EQU	-	-	
829	3403110000	U101	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrapage des décors, les préparations antioxydantes ou anticorrosion et les huiles de transmission) et les huiles de lubrification et les huiles de transmission et les huiles de transmission pour les machines et les outils, ainsi qu'au sein des huiles de moteur, de transmission et d'autre matériau, y compris les huiles de moteur, de transmission et d'autre matériau, l'huile de moteur et l'huile de transmission;			22,87	100KG	EQU	-	-	
830	3403110000	U102	- Contenants des huiles de pétrole ou de minéral huileux ; - Préparations pour le traitement des matières toutes, du cuir, des peaux et des matières (53501) ; - Produits destinés à être utilisés comme combustible (53501) ;			22,87	100KG	EQU	-	-	
831	3403191000	U184	-- Autres ; -- contenants en pot(s) 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéral huileux, non considérés comme constitutifs de base ;			VR	100KG	EQU	-	4,837	
832	3403191000	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			VR	100KG	EQU	-	-	
833	3403191000	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			VR	100KG	EQU	-	4,837	
834	3403191000	U187	-- Autres (63501 6301133900) ; Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			VR	100KG	EQU	-	-	
835	3403193000	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	EQU	-	4,837	
836	3403193000	U185	Produit non pris à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	EQU	-	-	
837	3403193000	U186	-- Autres (63501 6301133900) ; Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	EQU	-	4,837	
838	3403193000	U187	Produit non pris à l'annexe I du décret du 17 juillet 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	EQU	-	-	
839	3811110000	U141	Préparations antidétonantes, inhibiteurs oxydation, additifs pétroliers, antécavages, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris la stearine) ou pour autres huiles utilisées fin que les huiles minérales.			VR	HL	EQU	-	-	
840	3811110000	U142	-- Préparation antidétonante ; -- A base de composés du plomb ; -- A base de plomb méthyle ; -- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-érosion de soupe (ARS) à base de plomb ou tout autre additif équivalent dans un autre EM de FEE.			VR	HL	EQU	-	-	
841	3811110000	U807	-- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le Supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-érosion de soupe (ARS) à base de plomb ou tout autre additif équivalent dans un autre EM de FEE.			VR	HL	EQU	-	-	
842	3811110000	U816	-- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le Supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-érosion de soupe (ARS) à base de plomb ou tout autre additif équivalent dans un autre EM de FEE.			VR	HL	EQU	-	-	
843	3811110000	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	EQU	-	-	
						Consultez le Référentiel technique Tarifaire (RTA)					

Référence	Libellé	TARIC				U.S.	Taux extérieur commun imposé à la TVA et aux droits et taxes de douane	Valeur intrinsèque de la marchandise	Taux intérieur TIC	Réimposition C/SSP	TGAP
		10 caractères	%	C	U.S.						
38111190	Autres :	3	2	1	38111190 00	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 pour contenir pas un additif anti-érosion de soupe (ARS)	VR	H.	Eq.	-
844	38 11 11 90 00	U141	base de pétrolier ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEC. (53501 53599)	VR	H.	Eq.	-	-	-	-	-
845	38 11 11 90 00	U142	Produit destiné à être incorporé dans les carburants ou combustibles, autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-érosion de soupe (ARS) à base des pétroliers et tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEC.	VR	H.	Eq.	-	-	-	-	-
846	38 11 11 90 00	U807	Produit destiné à être incorporé dans les comburantes autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-érosion de soupe (ARS) à base de pétrolier ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEC et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 concernant les douanes nationales.	VR	H.	Eq.	-	-	-	-	-
847	38 11 11 90 00	U816	Produit destiné à être incorporé dans les comburantes autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-érosion de soupe (ARS) à base de pétrolier ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEC et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 concernant les douanes nationales.	VR	H.	Eq.	-	-	-	-	-
848	38 11 11 90 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	H.	Ex.	-	-	-	-	-
38111190 00	Autres :										
849	38 11 11 90 10	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-érosion de soupe (ARS) à base de pétrolier ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEC. (53501 53599)	VR	H.	Eq.	-	-	-	-	-
850	38 11 11 90 10	U148	Produit destiné à être incorporé dans les carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-érosion de soupe (ARS) à base de pétrolier ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEC. (53501 53599)	VR	H.	Eq.	-	-	-	-	-
851	38 11 11 90 10	U808	Produit destiné à être incorporé dans les comburantes qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-érosion de soupe (ARS) à base de pétrolier ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEC, ni le gazole du 40% combinable avec l'air destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 6 de l'article 265 concernant les douanes nationales.	VR	H.	Eq.	-	-	-	-	-
852	38 11 11 90 10	U817	Produit destiné à être incorporé dans les comburantes qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-érosion de soupe (ARS) à base de pétrolier ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEC, ni le gazole du 40% combinable avec l'air destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 concernant les douanes nationales.	VR	H.	Eq.	-	-	-	-	-
853	38 11 11 90 10	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 11 41 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible	VR	H.	Eq.	-	-	-	-	-
854	38 11 11 90 10	U111	Autres :	VR	H.	Ex.	-	-	-	-	-
855	38 11 11 90 90	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-érosion de soupe (ARS) à base de pétrolier ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEC. (53501 53599)	VR	H.	Eq.	-	-	-	-	-
856	38 11 11 90 90	U148	Produit destiné à être incorporé dans les carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-érosion de soupe (ARS) à base de pétrolier ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEC. (53501 53599)	VR	H.	Eq.	-	-	-	-	-
857	38 11 11 90 90	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-érosion de soupe (ARS) à base de pétrolier ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEC, ni le gazole du 40% combinable avec l'air destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 6 de l'article 265 concernant les douanes nationales.	VR	H.	Eq.	-	-	-	-	-
858	38 11 11 90 90	U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-érosion de soupe (ARS) à base de pétrolier ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEC, ni le gazole du 40% combinable avec l'air destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 concernant les douanes nationales.	VR	H.	Eq.	-	-	-	-	-
859	38 11 11 90 90	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 11 41 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible	VR	H.	Eq.	-	-	-	-	-
860	38 11 11 90 90	U111	Autres :	VR	H.	Ex.	-	-	-	-	-
38111210 00	Autres huiles lubrifiantes :										
861	38 11 12 10 10	U184	Autres huiles lubrifiantes : huile de moteur ou huile de transmission	106.71	100KG	Eq.	-	-	-	-	4.837
862	38 11 12 10 10	U185	Autres huiles lubrifiantes : huile de transmission	106.71	100KG	Eq.	-	-	-	-	4.837
863	38 11 12 00 10	U186	Autres huiles lubrifiantes : huile de transmission	106.71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4.837
864	38 11 12 00 10	U187	Autres huiles lubrifiantes : huile de transmission	106.71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4.837
865	38 11 12 00 13	U184	Autres huiles lubrifiantes : huile de transmission	106.71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4.837
866	38 11 12 00 13	U185	Autres huiles lubrifiantes : huile de transmission	106.71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4.837
867	38 11 12 00 13	U186	Autres huiles lubrifiantes : huile de transmission	106.71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4.837
868	38 11 12 00 13	U187	Autres huiles lubrifiantes : huile de transmission	106.71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4.837

Ligne	TARIC 10 caractères	Code	Libellé		U.S.	Droits de douane	Taux extérieur commun	Valeur imposable à la perception hors d'œufs et taxes	Fiscalité		
									Tarif intérieur TIC	Taxe intérieure TIC	Remboursement CFS/CSSP
1	2	3	4		5	6	7	8	9	10	11
905	3811210040	U184	... Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, à base d'un mélange de sels de calcium de dodécylphénol sulfure (CAS RN 68784-26-9), utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106.71	100KG	EQU.	-	4.837
906	3811210040	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106.71	100KG	EQU.	-	-
907	3811210040	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106.71	100KG	EX.	-	4.837
908	3811210040	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	... Additifs contenant : -des compounds succinodioïiques, -des huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) supérieur à 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes.			106.71	100KG	EX.	-	-
909	3811210043	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106.71	100KG	EQU.	-	4.837
910	3811210043	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106.71	100KG	EQU.	-	-
911	3811210043	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106.71	100KG	EX.	-	4.837
912	3811210043	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	... Additifs contenant : -un copolymer d'acrylonitrile et de N-(3-diméthylamino)propyl méthacrylate, -un copolymer éthylenoxyde et de 3-nitroaniline, et -jou le (4-nitropropyl)amine et de 3-nitroaniline, qui sont utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes.			106.71	100KG	EX.	-	-
913	3811210045	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106.71	100KG	EQU.	-	4.837
914	3811210045	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106.71	100KG	EQU.	-	-
915	3811210045	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106.71	100KG	EX.	-	4.837
916	3811210045	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	... Additifs pour huiles lubrifiantes contenant : -des alkyleneoxydations de magnésium (en C20/24/C24) subchétane et jipus de 25% huiles lubrifiantes.			106.71	100KG	EQU.	-	-
917	3811210048	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106.71	100KG	EQU.	-	4.837
918	3811210048	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106.71	100KG	EQU.	-	-
919	3811210048	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106.71	100KG	EX.	-	4.837
920	3811210048	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	... Additif pour huiles lubrifiantes : la base d'alkyphénazénaulfonates en C16/24 (CAS RN 70024-69-0), contenant des huiles minérales, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur ; ne mesurer.			106.71	100KG	EX.	-	-
921	3811210050	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106.71	100KG	EQU.	-	-
922	3811210050	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106.71	100KG	EQU.	-	-
923	3811210050	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106.71	100KG	EX.	-	4.837
924	3811210050	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106.71	100KG	EX.	-	-

Code	TABC 10 caractères	CIN	Licéité	U.S.	Tarif estéril commun	Valeur imposée à l'IVA Hors taxes et droits douane	Unité de perception	Taxe intérieure	Rémunération CPSSP TIC	Fiscalité	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
- Autres :											
38119000			- Autres : diiodophospholenequinone, sous forme de solution dans de l'huile minérale :								
957	38119000 10	U141	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants ou combustibles qui ne sont ni les camions ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 270.11.45 et 270.11.49 ne contenant pas un additif anti-dérossion de soupe (ARS) à base de pétrosum ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEEF. (63501135399)			VR	HL	Eq.	-	-	
958	38119000 10	U148	Produit destiné à être incorporé dans ses camions ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 270.11.45 et 270.11.49 ne contenant pas un additif anti-dérossion de soupe (ARS) à base de pétrosum ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEEF, ni le gazole de la position 270.11.41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Eq.	-	-	
959	38119000 10	U008	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants ou combustibles qui ne sont ni les camions ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 270.11.45 et 270.12.49 ne contenant pas un additif anti-dérossion de soupe (ARS) à base de pétrosum ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEEF, ni le gazole de la position 270.11.41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Eq.	-	-	
960	38119000 10	U177	Produit destiné à être incorporé dans ses camions ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 270.11.45 et 270.12.49 ne contenant pas un additif anti-dérossion de soupe (ARS) à base de pétrosum ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEEF, ni le gazole de la position 270.11.41 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisés comme combustible dans le cadre du régime protégé visé à l'annexe 3 de l'ancie 265 zones du code des doms et saloms.			VR	HL	Eq.	-	-	
961	38119000 10	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 270.19.41 autre que sous conditions d'emploi (63509)			VR	HL	Eq.	-	-	
962	38119000 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Eq.	-	-	
- Solution d'un sel d'ammonium quaternaire à base de succinimidé de polyisobutylène, contenant au minimum 20% et au maximum 29,9% en poids de 2-butyrolactone :											
963	38119000 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	HL	Eq.	-	-	
964	38119000 40	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 270.11.45 et 270.11.49 ne contenant pas un additif anti-dérossion de soupe (ARS) à base de pétrosum ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEEF. (63501135399)			VR	HL	Eq.	-	-	
965	38119000 40	U148	Produit destiné à être incorporé dans ses camions ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 270.11.45 et 270.12.49 ne contenant pas un additif anti-dérossion de soupe (ARS) à base de pétrosum ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEEF, ni le gazole de la position 270.11.41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Eq.	-	-	
966	38119000 40	U008	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 270.11.45 et 270.12.49 ne contenant pas un additif anti-dérossion de soupe (ARS) à base de pétrosum ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEEF, ni le gazole de la position 270.11.41 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisés comme combustible dans le cadre du régime protégé visé à l'annexe 3 de l'ancie 265 zones du code des doms et saloms.			VR	HL	Eq.	-	-	
967	38119000 40	U177	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 270.11.45 et 270.12.49 ne contenant pas un additif anti-dérossion de soupe (ARS) à base de pétrosum ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEEF, ni le gazole de la position 270.11.41 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisés comme combustible dans le cadre du régime protégé visé à l'annexe 3 de l'ancie 265 zones du code des doms et saloms.			VR	HL	Eq.	-	-	
968	38119000 40	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 270.19.43, 27.10.19.46, 27.10.20.15, 27.10.20.17 autre que sous condition d'emploi.			VR	HL	Eq.	-	-	
969	38119000 40	U111	- Autres :			VR	HL	Eq.	-	-	
970	38119000 90	U148	Produit destiné à être incorporé dans ses camions ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 270.11.45 et 270.11.49 ne contenant pas un additif anti-dérossion de soupe (ARS) à base de pétrosum ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEEF, ni le gazole de la position 270.11.41 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Eq.	-	-	
971	38119000 90	U008	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 270.11.45 et 270.12.49 ne contenant pas un additif anti-dérossion de soupe (ARS) à base de pétrosum ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEEF, ni le gazole de la position 270.11.41 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisés comme combustible dans le cadre du régime protégé visé à l'annexe 3 de l'ancie 265 zones du code des doms et saloms.			VR	HL	Eq.	-	-	
972	38119000 90	U177	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 270.19.43, 27.10.19.46, 27.10.20.15, 27.10.20.17 autre que sous conditions d'emploi.			VR	HL	Eq.	-	-	
973	38119000 90	U147	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 270.11.45 et 270.11.49 ne contenant pas un additif anti-dérossion de soupe (ARS) à base de pétrosum ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEEF. (63501135399)			VR	HL	Eq.	-	-	
974	38119000 90	U141				VR	HL	Eq.	-	-	

Réf.	TARIC 10 catégories	CAN	Libellé	Fiscalité					
				U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposée à l'importation	Taxe intérieure	Unité de imposition	TGAP
1	2	3	Akrylbenzenen en mélange et akrylkaptañenes en mélange, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :	4					
	381700 50		- Alkylenzäsuren (insolaires : -Ketene d'acrylonitrile ou plus de 22% de l'acrylonitrile) :						
975	381700 50 10	U112	... Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)						
976	381700 50 10	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
977	381700 50 10	U111	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
	381700 50 90		- Autres :						
979	381700 50 90	U112	... Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)						
980	381700 50 90	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
981	381700 50 90	U809	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
982	381700 50 90	U111	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
	381700 80		- Autres :						
			- Mélanges d'alkylenzäsuren, contenant en poids plus de 88 % ou plus de 98 % d'hexacyclo[5.5.1.0]octane et/ou hydroperoxyde d'hexacyclo[5.5.1.0]octane :						
983	381700 80 10	U112	... Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)						
984	381700 80 10	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
985	381700 80 10	U809	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
986	381700 80 10	U111	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
			- Autres :						
697	381700 80 90	U112	... Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)						
698	381700 80 90	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
699	381700 80 90	U809	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
900	381700 80 90	U111	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
	382490 92		Liaisons polymériques pour moules ou moyaux des fondueuses, produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :						
			- Autres :						
			- Mélanges contenant en poids plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :						
901	382490 92 10	U112	... Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)						
902	382490 92 10	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
903	382490 92 10	U809	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
904	382490 92 10	U111	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
			- Autres :						
905	382490 92 12	U112	... Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (63501)						
906	382490 92 12	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
907	382490 92 12	U809	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
908	382490 92 12	U111	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
			- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
909	382490 92 12	U112	... Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)						
910	382490 92 20	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux aliments 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
911	382490 92 20	U809	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
912	382490 92 20	U111	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
	382490 92 20		- Autres :						
913	382490 92 20	U809	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.						
914	382490 92 20	U111	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						

TARIC 10 catégories		Labelé								Fiscalité
Code	U.S.	U.S.	U.S.	Droits douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure	Rémunération CPSSP	TGAP		
1 2 3	4	5	6	7	8	9	10	11		
38 24 90 02 26	U152	EBC suédois et produit composé d'un minimum de 15 % d'acérola éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant :		34,59	HL	12,62	0,68	-		
38 24 90 02 29	U143	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre destiné à un usage autre que carburant ou combustible (5350-53600) :		38,86	HL	3,74	-	-		
916 38 24 90 02 30	U144	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre destiné à être utilisé comme carburant (53500)		38,86	HL	30,35	-	-		
917 38 24 90 02 30	U145	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre destiné à un usage autre que carburant ou combustible (5301-53600) :		38,86	HL	Ex.	-	-		
918 38 24 90 02 30	U146	Autres quinoléines d'eau, non contenants pas d'huiles de pétrole ni de minéraux brûlables ou en contenant moins de 70% en poids :		38,86	HL	-	-	-		
919 38 24 90 02 30		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux brûlables ou en contenant moins de 70% en poids :								
38 26 00 10 10		- Essences minéraliques, crues ou raffinées, contenant les composants suivants, dont 65% et 70% en poids (EMAG en C20, entre 21% et 28%) : - Mélange d'essences minéraliques, crues ou raffinées, contenant au moins 95% en volume d'hydrocarbures saturés et d'hydrocarbures insaturés :								
38 26 00 10 20		-- En provenance du Canada :								
920 38 26 00 10 20	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600) :		VR	HL	Equ.	-	-		
921 38 26 00 10 20	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éigle au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Equ.	-	-		
922 38 26 00 10 20	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éigle au régime privilégié visé à l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Equ.	-	-		
923 38 26 00 10 20	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (3305-53600)		VR	HL	Ex.	-	-		
924 38 26 00 10 20	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528-53600)		VR	HL	-	-	-		
925 38 26 00 10 20	U169	Produit destiné dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528-53600)		VR	HL	Ex.	-	-		
926 38 26 00 10 20	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris sa pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		VR	HL	Ex.	-	-		
927 38 26 00 10 20	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 - 53600)		VR	HL	Ex.	-	-		
38 26 00 10 20	U101	-- Autres :								
928 38 26 00 10 20	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600)		VR	HL	Equ.	-	-		
929 38 26 00 10 20	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éigle au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Equ.	-	-		
930 38 26 00 10 20	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éigle au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nones du code des douanes national.		VR	HL	Equ.	-	-		
931 38 26 00 10 20	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)		VR	HL	Ex.	-	-		
932 38 26 00 10 20	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)		VR	HL	-	-	-		
933 38 26 00 10 20	U169	Produit destiné dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)		VR	HL	Ex.	-	-		
934 38 26 00 10 20	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qui à bord de bateaux de plaisance privée		VR	HL	Ex.	-	-		
935 38 26 00 10 20	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528 - 53600)		VR	HL	Ex.	-	-		

Référence	TARIFF 10 caractères	CANADA	Libellé	4	U.S.	Taux extérieur commun	Valeur imputée à l'importation hors taxes et droits de douane	Unité de perception à l'importation hors taxes et droits de douane	Fiscalité		
									Taxe intérieure TIC	Réduction CSSP	TGAP
1	2	3	- Mélange d'essence méthylique d'huiles grasses contenant au minimum les composants suivants : jenre 50% à 55% en poids d'EMAG en CB, jenre 35% et 50% d'additifs pour lubrification de moteurs, de boîtes de vitesses, de boîtes de transfert, de boîtes de différentiel, de boîtes de direction, de boîtes de transmission et d'autrefois. -- En provenance du Canada : Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600)	5	6	7	8	9	10	11	
936	3826001030	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 1 et 2 de l'article 265, nonées du code des douanes national.	VR	HL	Eq.	-	-	-	-	
937	3826001030	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 1 et 2 de l'article 265, nonées du code des douanes national.	VR	HL	Eq.	-	-	-	-	
938	3826001030	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible ou carburant ou combustible (53505 - 53600)	VR	VR	Ex	-	-	-	-	
939	3826001030	U809	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)	VR	VR	-	-	-	-	-	
940	3826001030	U168	Produit destiné dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
941	3826001030	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre que bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
942	3826001030	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquetas A (53528 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
943	3826001039	U101	-- Autres :	VR	HL	Eq.	-	-	-	-	
944	3826001039	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonées du code des douanes national.	VR	HL	Eq.	-	-	-	-	
945	3826001039	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 1 et de l'article 265, nonées du code des douanes national.	VR	HL	Eq.	-	-	-	-	
947	3826001039	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53505 - 53600)	VR	HL	Eq.	-	-	-	-	
948	3826001039	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
949	3826001039	U169	Produit destiné dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
950	3826001039	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre que bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
951	3826001039	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquetas A (53528 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
952	3826001040	U101	-- En provenance du Canada : Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600)	VR	HL	Eq.	-	-	-	-	
953	3826001040	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonées du code des douanes national.	VR	HL	Eq.	-	-	-	-	
954	3826001040	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 1 et de l'article 265, nonées du code des douanes national.	VR	HL	Eq.	-	-	-	-	
955	3826001040	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53505 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
956	3826001040	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
957	3826001040	U169	Produit destiné dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
958	3826001040	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre que bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
959	3826001040	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquetas A (53528 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
960	3826001049	U101	-- Autres :	VR	HL	Eq.	-	-	-	-	
961	3826001049	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonées du code des douanes national.	VR	HL	Eq.	-	-	-	-	
962	3826001049	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 1 et de l'article 265, nonées du code des douanes national.	VR	HL	Eq.	-	-	-	-	
963	3826001049	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53505 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
964	3826001049	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
965	3826001049	U169	Produit destiné dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
966	3826001049	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre que bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
967	3826001049	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquetas A (53528 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
968	3826001039	U101	-- En provenance du Canada : Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600)	VR	HL	Eq.	-	-	-	-	
969	3826001039	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nonées du code des douanes national.	VR	HL	Eq.	-	-	-	-	
970	3826001039	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et égale au régime privilégié visé à l'alinéa 1 et de l'article 265, nonées du code des douanes national.	VR	HL	Eq.	-	-	-	-	
971	3826001039	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53505 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
972	3826001039	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
973	3826001039	U169	Produit destiné dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
974	3826001039	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre que bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	Ex	-	-	-	-	
975	3826001039	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquetas A (53528 - 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-	

Lignes		TARIFF CAN	Ligne	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposée à la TVA, Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
	10 caractères	3	2	4	5	6	7	8	9	10	11
1	3826001090			... Autres :							
976	3826001090	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	EQU.	-	-	
977	3826001090	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâts au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.			VR	HL	EQU.	-	-	
978	3826001090	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâts au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.			VR	HL	EQU.	-	-	
979	3826001090	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	EX	-	-	
980	3826001090	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	VR	-	-	-	
981	3826001090	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	EX	-	-	
982	3826001090	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			VR	HL	EX	-	-	
983	3826001090	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 – 53600)			VR	HL	EX	-	-	
			- Autres :								
			- Mélanges contenant, en pots, plus de 20% d'esters monoalylés d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalylés d'acides gras et des gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrogénéation, d'origine non fossile :								
			--- En provenance du Canada :								
984	3826009011	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)			VR	HL	EQU.	-	-	
985	3826009011	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâts au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.			VR	HL	EQU.	-	-	
986	3826009011	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâts au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.			VR	HL	EQU.	-	-	
987	3826009011	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	EX	-	-	
988	3826009011	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-	-	-	
989	3826009011	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	EX	-	-	
990	3826009011	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			VR	HL	EX	-	-	
991	3826009011	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 – 53600)			VR	HL	EX	-	-	
			--- Autres :								
992	3826009019	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)			VR	HL	EQU.	-	-	
993	3826009019	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâts au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.			VR	HL	EQU.	-	-	
994	3826009019	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâts au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.			VR	HL	EQU.	-	-	
995	3826009019	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	EX	-	-	
996	3826009019	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-	-	-	
997	3826009019	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	EX	-	-	
998	3826009019	U170	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	EX	-	-	
999	3826009019	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			VR	HL	EX	-	-	
			--- Autres :								
1000	3826009030	U101	Produits contenus par synthèse et/ou hydrogénéation, dont plus de 20% de stérols monoalylés d'acides gras et/ou gazolettes paraffiniques :			Constituer le Référentiel Intégré (RIIA)	VR	HL	EQU.	-	
1001	3826009030	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	EQU.	-	-	
1002	3826009030	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	EQU.	-	-	
1003	3826009030	U170	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	EX	-	-	
1004	3826009030	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			VR	HL	-	-	-	
1005	3826009030	U172	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			VR	HL	EX	-	-	
1006	3826009030	U173	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 – 53600)			VR	HL	EX	-	-	
1007	3826009030	U174	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 – 53600)			VR	HL	EX	-	-	
			--- Autres :								
1008	3826009030	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renouvel.) (53505 – 53600)			VR	HL	EQU.	-	-	
1009	3826009030	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâts au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nones du code des douanes national.			VR	HL	EQU.	-	-	
1010	3826009030	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et dégâts au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nones du code des douanes national.			VR	HL	EQU.	-	-	
1011	3826009030	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renouvel.) (53505 – 53600)			VR	HL	EX	-	-	
1012	3826009030	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renouvel.) (53528 – 53600)			VR	HL	-	-	-	
1013	3826009030	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renouvel.) (53528 – 53600)			VR	HL	EX	-	-	
1014	3826009030	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			VR	HL	EX	-	-	
1015	3826009030	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renouvel.) (53528 – 53600)			VR	HL	EX	-	-	